

## PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par Ré:Sonne le 2021-10-14 conformément au paragraphe 67(1) de la Loi sur le droit d'auteur

Titre du projet de tarif : Tarif 3.A de Ré:Sonne applicable aux fournisseurs de musique de fond (2023-2026)

Pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres.

Titre court proposé : Tarif Ré:Sonne applicable aux fournisseurs de musique de fond (2023-2026)

Période applicable : 2023-01-01 – 2026-12-31

## TARIF 3.A DE RÉ:SONNE APPLICABLE AUX FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND (2023-2026)

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

~~PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET LA PRESTATION DE TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2014 À 2018~~

~~Tarif n° 3.A~~

~~FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND~~

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

#### *Titre abrégé*

14. Tarif Ré:Sonne applicable aux fournisseurs de musique de fond (2023-2026). Ce tarif peut être cité sous le titre ~~Tarif Ré:Sonne pour les fournisseurs de musique de fond, 2014-2018~~

#### *Définitions*

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; (“year”)

« établissement » Endroit auquel le public, incluant les employés, a accès, y compris un magasin, un restaurant, un hôtel, un bar, un lieu de travail, un parc, un club ou une école, ainsi qu'un

moyen de transport public. Dans le cas d'une entreprise établie à plusieurs endroits, chaque endroit distinct constitue un établissement; ("*establishment*")

« fournisseur de musique de fond » Personne dont les services consistent à fournir de la musique enregistrée aux fins d'exécution en public par un établissement sans lien de dépendance, sauf si la personne liée qui fournit un service de diffusion de musique enregistrée pour son exécution en public par un établissement -le « fournisseur de musique lié »):

a) fournit également le service au public et non seulement à des personnes liées;

b) que les sommes que le fournisseur de musique lié exige des personnes liées pour ce service ne soient pas inférieures au montant le plus bas que le fournisseur de musique lié exige du public pour un service similaire; ("*background music supplier*")

~~("background music supplier")~~

« Loi » signifie la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C 42, telle qu'elle est modifiée; ("*Act*")

« musique enregistrée » Enregistrement sonore publié constitué d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres; ("*recorded music*")

« petit système de transmission par fil Système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

a) Dans le cas d'un système de transmission par fil qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par fil, fait partie d'une unité (sauf un système de transmission par fil qui fait partie d'une unité au 31 décembre 1993), le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par fil de cette unité transmettent un signal.

b) Font partie d'une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

i) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

ii) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.

c) Est exclu de la définition de « système de transmission par fil » un système de transmission par fil qui est un système à antenne collective s'il est situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service.

d) Pour les besoins de la présente définition, « local » désigne ce qui suit :

i) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

ii) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement.

~~a)e)~~ Pour les besoins de la présente définition, « zone de service » désigne une zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada; » a le sens qui lui est attribué aux articles 3 et 4 du Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil, DORS/94-755 (Gazette du Canada, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par

~~DORS/2005-148 (Gazette du Canada, Partie II, vol. 139, page 1195); (“small cable transmission system”)~~

«recettes» Total des revenus bruts du fournisseur de musique de fond, notamment tous les frais d’abonnement et les recettes publicitaires; Somme versée pour s’abonner à un service de musique de fond, déduction faite des sommes versées par l’abonné pour le matériel qui lui est fourni. (“revenues”)

« trimestre » Période allant de janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (“quarter”)

~~(2) Aux fins du présent tarif, les personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance, à moins que la personne liée qui procure un service de fourniture d’enregistrements sonores pour l’exécution en public par un établissement (le «fournisseur de musique lié»):~~

~~a) fournisse également ce service au public et non seulement aux personnes liées;~~

~~b) que les sommes que le fournisseur de musique lié exige des personnes liées pour ce service ne soient pas inférieures au montant le plus bas que le fournisseur de musique lié exige du public pour un service similaire.~~

### Application

3. Le présent tarif établit pour les années 20~~23~~<sup>14</sup> à 20~~26~~<sup>18</sup> les redevances qu’un fournisseur de musique de fond doit verser à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour la communication au public par télécommunication de musique enregistrée et pour l’exécution en public par un établissement de musique enregistrée fournie par le fournisseur de musique de fond, y compris l’utilisation de la musique enregistrée en attente téléphonique.

~~figurant au répertoire de Ré:Sonne et pour l’exécution en public par un établissement de musique enregistrée du répertoire de Ré:Sonne fournie par le fournisseur de musique de fond, y compris l’utilisation d’une telle musique enregistrée en attente téléphonique.~~

*Redevances payables lorsque la musique enregistrée est fournie par un fournisseur de musique de fond*

4. (1) Sous réserve du paragraphe (44), un fournisseur de musique de fond qui communique de la musique enregistrée au cours d’un trimestre doit verser à Ré:Sonne 2,7 pour cent des recettes perçues au cours du trimestre, sous réserve de frais minimums de 2,00 \$ par abonné par établissement par trimestre.

~~figurant au répertoire de Ré:Sonne au cours d’un trimestre doit verser à Ré:Sonne 0,97 pour cent des recettes obtenues au cours du trimestre, sous réserve d’une redevance minimale de 0,64 \$ par abonné par établissement par trimestre.~~

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), 5) le fournisseur de musique de fond qui verse, pour le compte des abonnés, les redevances pour l’exécution en public de musique enregistrée par les abonnés doit verser à Ré:Sonne 9,0 pour cent des recettes provenant de ces abonnés au

cours du trimestre, sous réserve de frais minimums de 6,80 \$ par abonné par établissement par trimestre.

~~, au nom des abonnés, paie les redevances pour l'exécution en public, par les abonnés, de musique enregistrée figurant au répertoire de Ré:Sonne doit verser à Ré:Sonne 3,2 pour cent des recettes obtenues des abonnés au cours du trimestre, sous réserve d'une redevance minimale de 2,15 \$ par abonné par établissement par trimestre.~~

(3) Lorsqu'un fournisseur de musique de fond verse, pour le compte d'un abonné, les redevances pour l'exécution en public indiquées au paragraphe (2), l'abonné n'est pas tenu de verser des redevances aux termes du Tarif n° 3.B de Ré:Sonne (Utilisation de musique de fond) ou du Tarif n° 6.B de Ré:Sonne (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique) pour l'exécution en public de musique enregistrée fournie par le fournisseur de musique de fond, paie les redevances pour l'exécution en public prévues au paragraphe (2) au nom d'un abonné, cet abonné n'est pas tenu de verser les redevances en vertu du Tarif 3.B (Utilisation de musique de fond) ou du Tarif 6.B (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique) de Ré:Sonne pour l'exécution en public de musique enregistrée fournie par le fournisseur de musique de fond.

(4) Aux fins du calcul des frais minimums exigés en vertu des paragraphes (1) et (2), le nombre d'abonnés par établissement par trimestre correspond au nombre total d'abonnés dans l'ensemble des établissements auxquels le fournisseur de musique de fond a fourni de la musique enregistrée à un moment donné pendant le trimestre.

(54) Les redevances que doit verser un petit système de transmission par fil sont réduites de moitié.

### *Exigences de rapport*

5. (1) Au plus tard ~~360~~ jours après la fin du trimestre, le fournisseur de musique de fond qui effectue un paiement conformément à l'article 4 doit verser la redevance pour ce trimestre et doit fournir les renseignements utilisés pour la calculer, qu'il a utilisés pour calculer la redevance.

(2) Sous réserve du paragraphe 4(1), un fournisseur de musique de fond doit remettre son paiement ainsi que les listes séquentielles complètes de l'ensemble des enregistrements sonores publiés ou des parties de celles-ci pendant le trimestre pertinent. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date et l'heure de transmission;
- b) le titre de l'enregistrement sonore;
- c) le nom de chaque interprète ou groupe auquel l'enregistrement sonore est crédité;
- d) le nom de la maison de disques ou du fabricant qui a lancé l'enregistrement sonore;
- e) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;
- f) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) attribué à l'enregistrement sonore;
- g) si l'enregistrement sonore a été lancé dans le cadre d'un album, le nom, l'identifiant, le numéro de catalogue du produit et le code universel de produit (CUP) attribué à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste connexes;
- h) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- i) tout autre titre servant à désigner l'enregistrement sonore.

~~(32)~~ Le fournisseur de musique de fond visé par le paragraphe 4(2) doit remettre, avec son paiement, le nom de chaque abonné et l'adresse de chaque établissement pour lesquels il effectue un paiement.

~~(43)~~ Les renseignements fournis aux termes des paragraphes 5(1) et 5(3) doivent être transmis par voie électronique dans un format de texte clair ou sous une autre forme convenue entre Ré:Sonne et le fournisseur de musique de fond. Les renseignements fournis aux termes du paragraphe 5(2) seront remis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et le fournisseur de musique de fond et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (a) à (i).  
~~transmis aux termes des paragraphes 5(1) et 5(2) doivent l'être par voie électronique en texte clair ou dans un autre format convenu par Ré:Sonne et un fournisseur de musique de fond.~~

### *Registres et vérifications*

6. (1) Le fournisseur de musique de fond assujéti au présent tarif tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer ses recettes, y compris les tarifs d'abonnement payables pour s'abonner au service de musique de fond, une liste des abonnés auxquels se rapportent les paiements et les copies des factures des abonnés au service de musique de fond.

(2) Un fournisseur de musique de fond tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les renseignements requis aux termes du paragraphe 5(2).

~~(32)~~ Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), ou au paragraphe (2), selon le cas, pendant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.  
~~durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.~~

~~(43)~~ Sur réception, Ré:Sonne fournit copie du rapport de vérification au fournisseur de musique de fond qui en a fait l'objet et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable à les fournisseurs de musique de fond. Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fournit une copie au fournisseur de musique de fond qui en a fait l'objet.

~~(5)-(4)~~ Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne pour une période ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent, le fournisseur de musique de fond ayant fait l'objet de la vérification doit payer les coûts raisonnables de la vérification à Ré:Sonne dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

~~quelconque ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent, le fournisseur de musique de fond ayant fait l'objet de la vérification doit payer à Ré:Sonne les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.~~

### *Traitement confidentiel*

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les renseignements reçus en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que le fournisseur de musique de fond ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués, aux termes du présent tarif sont traités de manière confidentielle, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en aille autrement.

(2) Les renseignements reçus d'un fournisseur de musique de fond aux termes du présent tarif peuvent être révélés :~~aux termes du présent tarif peuvent être communiqués :~~

~~a) aux mandataires et aux fournisseurs de services de Ré:Sonne, dans la mesure requise par les fournisseurs de services pour les services qu'ils fournissent aux termes de contrats aux fins d'effectuer les tâches pour lesquels les services des fournisseurs de service ont été retenus;~~

a)

~~b) à la SOCAN, relativement à la perception des redevances ou à l'application d'un tarif;~~

~~à la Commission du droit d'auteur;~~

b) dans le cadre de la perception de redevances ou de l'application d'un tarif, à une autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable à les fournisseurs de musique de fond;

c) à la Commission du droit d'auteur;

~~e)d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;~~

~~d) dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution de redevances à une autre société de gestion, à une personne qui demande le versement de redevances ou à son agent, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;~~

e)

~~e) si la loi l'exige.~~

f)

(3) Lorsque des renseignements confidentiels sont communiqués à un fournisseur de services conformément à l'alinéa 7(2)a), ce fournisseur de services doit signer une entente de confidentialité.

~~en vertu de l'alinéa (2)a), ce fournisseur de services doit signer une entente de confidentialité.~~

(3) (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements à la disposition du public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que le fournisseur de musique de fond qui a fourni les renseignements et qui n'est pas visé par une obligation apparente de confidentialité envers le fournisseur de musique de fond concernant les renseignements fournis.

~~disponibles au public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus d'un tiers non visé par ce tarif et non apparentement tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.~~

#### *Ajustements*

8. Des ajustements du montant des redevances dues, notamment en raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible. Aucun ajustement ne peut être apporté à la somme des redevances à l'égard d'un versement excédentaire découvert par le fournisseur de musique de fond qui a été effectué plus de 12 mois avant son signalement à Ré:Sonne. Les paiements excédentaires ne portent pas intérêt.

~~(1) Une personne ayant effectué un paiement aux termes du présent tarif qui découvre ultérieurement une erreur à l'égard de ce paiement en avise Ré:Sonne, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible suivant la notification.~~

~~(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur, Ré:Sonne en avise la personne à laquelle se rapporte l'erreur, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible suivant la notification.~~

### *Paiements et rapports Intérêts sur paiements tardifs*

9. (1) le fournisseur de musique de fond omet de payer les montants dus aux termes de l'article 4 ou de fournir le rapport requis aux termes des paragraphes 5(1) et 5(3) avant la date d'échéance, il devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant exigible pour la période pertinente, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les montants et le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux bancaire en vigueur le dernier jour du mois précédent (publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé. Si une personne visée par le présent tarif omet de payer le montant dû aux termes de l'article 4 à la date d'échéance, elle devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit le montant.

(2) Si le fournisseur de musique de fond omet de fournir le rapport requis aux termes du paragraphe 5(2) dans les sept jours suivant la date d'échéance, le fournisseur de musique de fond devra, suivant un avis écrit de Ré:Sonne, payer à Ré:Sonne les frais de retard suivants en fonction du nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date à laquelle Ré:Sonne reçoit le rapport :

a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;

b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivants;

c) 50,00 \$ par jour par la suite;

jusqu'à ce que le rapport ait été reçu.

~~2) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux d'un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.~~

*Adresses pour les avis, etc.*

10.(1) Toute communication avec Ré:Sonne est doit être adressée au 1235, rue Bay, bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : [licensing@resound.ca](mailto:licensing@resound.ca), numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse, -adresse de courriel ou numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit, ou adresse de courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec un fournisseur de musique de fond est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit. communication de Ré:Sonne avec une personne visée par le présent tarif doit être adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

*Expédition des avis et paiements*

11.(1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, les renseignements requis aux termes de l'article 5 y afférent doivent être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel, remis en mains propres, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou remis en mains propres, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, les renseignements afférents requis aux termes de l'article 5 doivent être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Ce qui est envoyé par la poste posté-au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.